

Département des Pyrénées-Orientales

## ASA du canal d'Estavar-Bajande

### Dossier de réhabilitation de l'ancienne prise d'eau sur le Sègre et de son canal d'irrigation associé

#### Dossier de demande d'autorisation environnementale



### Pièce 3 – Justificatif de la maîtrise foncière

| Référence | Version | Date           | Auteur | Collaboration | Visa | Diffusion        |
|-----------|---------|----------------|--------|---------------|------|------------------|
| 19_062    | A       | Septembre 2020 | SC     | EP            | YC   | Maître d'ouvrage |
| 19_062    | B       | Juin 2022      | EP     | HD            | YP   | COFIL            |
| 19_062    | C       | Janvier 2023   | EP     | HD            | YP   | COFIL            |

La parcelle sur laquelle va être reconstruite l'ancienne prise d'eau ainsi que l'ensemble des parcelles concernées par les travaux de création du réseau d'irrigation sont situées au sein du périmètre de l'ASA.

Or, conformément à l'article 30 des statuts de l'ASA joints à la présente pièce « *Chaque adhérent est soumis aux servitudes relatives aux cessions gratuites de terrains, servitudes de passage sur le fond privé, servitudes d'appui des ouvrages, etc au profit de l'Association.* »

**L'ASA dispose donc de la maîtrise foncière sur l'intégralité de l'emprise des travaux.**

**Département des Pyrénées Orientales**

-----

***ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE***

***D'ESTAVAR BAJANDE***

-----

***STATUTS***

-----

**COMMUNE D'ESTAVAR**

## I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 :

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre ainsi qu'il résulte du plan annexé aux présents statuts, en vue d'entreprendre les travaux d'amélioration agricole prévu au c) de l'article premier de l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004. L'identité des membres de l'Association figure sur l'état parcellaire qui accompagne ledit plan.

### Article 2 :

L'adhésion d'un propriétaire aux présents statuts entraîne son adhésion aux objectifs de l'Association. L'Association a pour but la construction, l'entretien et l'exploitation d'un canal d'arrosage ainsi que l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnues utiles.

Les travaux neufs sont prévus dans un projet dressé par le service des améliorations agricoles et feront l'objet d'une subvention.

### Article 3 :

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse du Président en fonction de l'ASA. Toutefois, les courriers à destination de l'ASA doivent être adressés *Boîte Postale n°16 66 800. SAILLAGOUSE*. Elle prend le nom "d'Association Syndicale Autorisée d'Estavar-Bajande".

### Article 4 :

L'Association Syndicale Autorisée est un établissement public à caractère administratif régit par les dispositions résultant de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ; elle a été créée par arrêté préfectoral du 29 octobre 1926, transformant l'ASL en ASA.

### Article 5 :

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une Association Syndicale Autorisée sont attachés aux immeubles engagés et les suivent en quelques mains qu'ils se trouvent.

Le Président de l'Association Syndicale Autorisée tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire. Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association lui est par conséquent notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Les propriétaires dont les parcelles sont comprises dans le périmètre de l'Association Syndicale s'engagent à informer les acheteurs et locataires éventuels des charges et droits attachées audites parcelles en cas de transfert de propriété ou de jouissance ainsi que de l'existence des servitudes prévues à l'article 30 des présents statuts.

## II – ADMINISTRATION

### **Article 6 :**

L'Association Syndicale Autorisée a pour organes de fonctionnement l'Assemblée des propriétaires, le Syndicat et le Président et Vice-Président.

### **SECTION PREMIERE : L'Assemblée des propriétaires**

### **Article 7 :**

Tout propriétaire dont le fonds se situe dans le périmètre de l'ASA est membre de droit de l'Association.

Cependant, seuls les propriétaires disposant de deux ares ou plus peuvent prendre part aux votes. Chaque propriétaire a autant de voix qu'il a deux ares engagés.

Les propriétaires des parcelles ayant une superficie totale inférieure peuvent se réunir pour faire partie de l'Assemblée et se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par deux ares.

### **Article 8 :**

Avant le 31 décembre de chaque année, le Président fait constater les mutations de propriétés survenues pendant l'année précédente et modifie en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés, ainsi que la liste des membres admis à constituer l'assemblée des propriétaires. Cette liste est déposée pendant huit jours au siège de l'Association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des propriétaires.

Ce dépôt qui a lieu chaque année le 20 décembre, est en outre annoncé par une affiche collée à la porte du siège social de l'association.

Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

La liste, rectifiée s'il y a lieu par le syndicat, sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

### **Article 9 :**

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir, sans que le fondé de pouvoirs ne puisse détenir un nombre de pouvoirs supérieur au un cinquième des membres de l'assemblée des propriétaires en exercice.

Les propriétaires peuvent ainsi se faire représenter par la personne de leur choix.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

### **Article 10 :**

Le Président convoque l'Assemblée des propriétaires au cours du premier semestre de l'année et ce au moins une fois tous les deux ans. Il la convoque également sur demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour délibérer sur :

- le rapport d'activité ;

- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- les propositions de modification statutaire ou de dissolution ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

L'assemblée est également convoquée lorsqu'il y a lieu de :

- mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat ;
- procéder au renouvellement d'un membre du Syndicat défaillant.

#### **Article 11 :**

Le Président convoque l'Assemblée des propriétaires par courrier indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance envoyé par le Président, à défaut par le Vice-Président, au moins quinze jours avant la réunion, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires.

#### **Article 12 :**

L'Assemblée des propriétaires est présidée par le Président, à défaut par le Vice-Président. Le Président désigne à chaque réunion un ou plusieurs secrétaires.

Le Président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'Assemblée au plus tard au début de chacune des séances.

L'Assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix des membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour immédiatement après la première. L'Assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour.

Le vote à bulletin secret est exclu.

#### **Article 13 :**

L'Assemblée des propriétaires élit, à majorité relative, trois membres titulaires et trois membres suppléants destinés à composer le Syndicat pour une durée de six ans.

Les membres du Syndicat perçoivent une indemnité à raison de leur activité si lors de leur élection, l'Assemblée en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

#### **Article 14 :**

Les attributions de l'Assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- élection des membres du Syndicat et de leurs suppléants ;

- délibération sur le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'Association élaboré par le président ;
- délibération sur le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et délibération sur les emprunts d'un montant supérieur ;
- délibération sur les propositions de modification statutaire ou de dissolution de l'ASA ;
- délibération sur l'adhésion à une union ou sur la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- délibération sur toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

## **SECTION II : Le Syndicat**

### **Article 15 :**

Le Syndicat se compose de trois membres titulaires et trois suppléants.

Les fonctions de membres du Syndicat durent six ans et les membres désignés sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

A la fin de la première et de la quatrième année, les membres sortants sont désignés par le sort ; à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont les plus anciens.

Les membres sont indéfiniment rééligibles.

Les membres démissionnaires ou décédés sont remplacés par un suppléant jusqu'à l'organisation d'une session extraordinaire de l'Assemblée des propriétaires convoquée par le Président.

Le mandat du nouveau titulaire vaudra pour la seule durée du mandat restant à courir, avant les prochaines élections générales.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Syndicat, tout membre qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

### **Article 16 :**

Les membres du Syndicat élisent tous les deux ans l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de Président et Vice-Président.

Le Syndicat nomme à chaque séance, un secrétaire parmi ses membres. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée ; il peut être remplacé à toute époque par le Syndicat.

### **Article 17 :**

Le Syndicat est convoqué par le Président. Il est, en outre, convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du Préfet. En cas de carence du Président, la convocation est faite d'office, aux frais de l'association, par le Préfet.

Le Syndicat se réunit ainsi toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent et fixe le lieu de ses réunions.

Le Président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du Syndicat au plus tard au début de chacune des réunions.

#### **Article 18 :**

Un membre du Syndicat peut se faire représenter par l'une des personnes suivantes :

- 1° Un autre membre du syndicat ;
- 2° Son locataire ou son régisseur ;
- 3° En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- 4° En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du Syndicat.

#### **Article 19 :**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Néanmoins, lorsque, après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les membres du Syndicat ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quelque soit le nombre de membres présents et représentés. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première.

#### **Article 20 :**

Le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association.

Il détient par conséquent les attributions suivantes :

- élection du Président et du Vice-Président ;
- délibération sur les projets de travaux et leur exécution ;
- délibération sur les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
- délibération sur le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- délibération sur le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association ;
- délibération sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'Assemblée des propriétaires ;
- délibération sur le compte de gestion et le compte administratif ;
- délibération sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- délibération sur l'autorisation donnée au Président d'agir en justice.



Le Syndicat pourra faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'Association.

### **SECTION III : Le Président et Vice-Président**

#### **Article 21 :**

Les principales compétences du Président dont décrites aux articles 4 et 28 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et à l'article 28 du décret du 3 mai 2006, en conséquence, le Président :

- tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire ;
- prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des propriétaires et du Syndicat ;
- convoque et préside les réunions de l'Assemblée des propriétaires et du Syndicat ;
- est le chef des services de l'Association et son représentant légal ;
- est l'ordonnateur de l'Association ;
- élabore le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- est la personne responsable des marchés publics ;
- prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat ;
- dans le cadre du contrôle par le préfet des actes de l'ASA, il modifie, par délégation de l'Assemblée des propriétaires, les délibérations de l'Assemblée des propriétaires. Le président rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des propriétaires ;
- constate les droits de l'Association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- prépare et rend exécutoires les rôles ;
- tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- recrute, gère et affecte le personnel, à l'exception du comptable. Il peut notamment nommer un directeur placé sous son autorité. Il fixe les conditions de rémunération du personnel.
- veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'Association et qui sont déposés au siège social.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

Les fonctions de Président et de Vice-Président ne sont pas compatibles avec celles d'agent salarié de l'Association.

#### **Article 22 :**

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Article 23 :**

Le Président et le Vice-Président perçoivent une indemnité à raison de leur activité si l'Assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

## **III – Fonctionnement de l'Association Syndicale**

### **SECTION I : Régime juridique des actes de l'Association**

#### **Article 24 :**

Sont transmis au Préfet les actes suivants :

- 1° Les délibérations de l'Assemblée des propriétaires ;
- 2° Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
- 3° Les bases de répartition des dépenses telles que prévues à l'article 40 ci-dessous ;
- 4° Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- 5° Le compte administratif ;
- 6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le Président.

Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré.

Le Préfet peut demander dans un délai de deux mois à compter de leur réception, en motivant expressément cette demande, la modification de ces actes. Le délai est réduit à dix jours pour les ordres de réquisition. En cas d'urgence dûment justifiée et sur demande du Président de l'Association, il peut également être réduit à huit jours par le Préfet qui en informe le comptable.

Le Préfet transmet copie de sa demande de modification au comptable. Dans le cas où il n'est pas procédé à la modification requise dans un délai de trente jours à compter de la transmission de la demande, le Préfet peut y procéder d'office. Dans le cas contraire, l'acte modifié est exécutoire dès qu'il a été procédé à son affichage au siège de l'association ou à sa notification aux intéressés.

Les actes qui n'ont pas fait l'objet, dans le délai réglementaire, d'une demande de modification sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés.

Lorsque la délibération transmise a trait à un projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution, le Préfet dispose de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. A l'issue de ce délai, le silence du Préfet vaut décision implicite de rejet.

Le pouvoir de modification du Préfet en matière budgétaire comprend notamment le règlement du budget en l'absence d'adoption de ce dernier dans les délais et le rétablissement

de son équilibre selon les procédures définies respectivement aux articles 59 et 60 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

#### **Article 25 :**

Les actes pris au nom de l'Association syndicale, autres que ceux mentionnés à l'article 24, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'Association ou à leur notification aux intéressés. Le Préfet peut en demander communication à tout moment.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Association syndicale.

Les délibérations de l'Assemblée des propriétaires, du Syndicat ainsi que les actes pris par le Président sont conservés et inscrits par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président. Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance. Ce registre peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

### **SECTION II : Réalisation des travaux et ouvrages**

#### **Article 26 :**

Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également aux Associations syndicales autorisées sous réserve des dispositions prévues dans le présent article.

Sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions sont présidées par le Président de l'Association et comportent au moins deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier.

#### **Article 27 :**

Les projets concernant les travaux neufs, des travaux de grosse réparation ainsi que les achats de matériel dont le montant est supérieur à 20.000 euros sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des propriétaires.

Les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes peuvent être exécutés sur l'initiative du Syndicat sans approbation préalable.

L'exécution immédiate de travaux urgents peut être ordonnée par le Président, à charge par ce dernier de convoquer le Syndicat dans les plus brefs délais pour lui en rendre compte.

#### **Article 28 :**

Le Préfet peut faire procéder, quand il le juge opportun, à la visite des travaux, et faire vérifier l'état d'entretien des ouvrages de l'Association.

Les frais de ces visites et vérifications sont à la charge de l'Association.

Le Préfet peut mettre en demeure le Syndicat de procéder à la réfection des ouvrages lorsque celle-ci est commandée par un intérêt public, dans les conditions prévues aux articles 49 et 50 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

**Article 29 :**

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à la réception par le Président, assisté des deux membres du Syndicat désignés par ce dernier, en présence, s'il y a lieu, du directeur des travaux.

Le Préfet est informé du jour où il sera procédé à la réception et peut s'y faire représenter. Le même avis est adressé le cas échéant à l'exécutif de la collectivité territoriale sur le domaine public de laquelle des ouvrages sont exécutés.

**Article 30 :**

Chaque adhérent est soumis aux servitudes relatives aux cessions gratuites de terrains, servitudes de passage sur le fond privé, servitudes d'appui des ouvrages, etc. au profit de l'Association.

**SECTION III : Dispositions relatives aux ressources de l'Association****Article 31 :**

I- Les ressources de l'Association syndicale autorisée comprennent :

1° Les redevances dues par ses membres ;

2° Les dons et legs ;

3° Le produit des cessions d'éléments d'actifs ;

4° Les subventions de diverses origines ;

5° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'Association ;

6° Le produit des emprunts ;

7° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;

8° Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

II- Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le Syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année de leur liquidation.

**Article 32 :**

Les fonds de l'Association syndicale autorisée sont obligatoirement déposés auprès de l'Etat, sauf application des dérogations prévues à l'article 57 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

**Article 33 :**

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et annuités d'emprunts restants dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Association.

- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la construction éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

#### **SECTION IV : Dispositions relatives au budget et à la comptabilité**

##### **Article 34 :**

Toutes les dispositions relatives au budget et à la comptabilité sont reprises par le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, notamment au sein de la section 2 du Chapitre III relatif aux dispositions financières. Il conviendra donc de ce reporter aux articles 58 à 66 du présent décret.

#### **SECTION V : Dispositions diverses et dissolution**

##### **Article 35 :**

Un règlement de service élaboré par le Syndicat, approuvé par l'Assemblée des propriétaires, révisable chaque année, mais restant en vigueur du 1<sup>er</sup> février au 31 janvier de l'année suivante, fixera les détails de fonctionnement de l'Association, relatifs à tous objets qu'il conviendra de préciser non prévus dans le présent acte.

##### **Article 36 :**

L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents sera étudiée par le Syndicat qui en fixera équitablement les conditions.

##### **Article 37 :**

L'Association a une durée illimitée.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'Association jusqu'à leur extinction totale.

L'Association syndicale autorisée peut être dissoute, à la demande des membres de l'association qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.

Elle peut, en outre, être dissoute d'office par un acte motivé de l'autorité administrative :

- a) Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- b) Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- c) Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- d) Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

**Article 38 :**

Les conditions dans lesquelles l'Association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

**Article 39 :**

Les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'Association syndicale autorisée dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'Association.

Statuts approuvés à l'unanimité en assemblée des propriétaires du 08/11/2009.

L'arrêté préfectoral n° 201 0004-38 approuve la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'Estavar-Bajande.

Le Président  
Paul Besombes